

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Angel Rumbo le 10 mars 2000 et régularisée le 10 avril, la réponse de l'Organisation en date du 30 juin, le mémoire en réplique du requérant du 6 octobre et la duplique de l'OEB datée du 15 décembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à cette affaire sont résumés, sous A, dans les jugements 1488 (affaire Schorsack) et 2024 (affaire Skelly n° 2) prononcés respectivement les 1^{er} février 1996 et 31 janvier 2001. Le travail des examinateurs de brevets à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est noté selon un système de points et de fractions de points permettant à l'Office d'évaluer leur productivité. Suite au mécontentement suscité par des modifications antérieures, le Président de l'Office informa le personnel, le 6 novembre 1997, que le nouveau barème, applicable à compter du 1^{er} janvier 1998, prévoyait l'octroi de 0,9 point pour le traitement d'une «demande d'examen préliminaire international», déposée au titre du chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets («PCT chapitre II») et de 0,4 point (sauf pour certains cas spéciaux) si cette demande devenait par la suite une demande de brevet européen («Euro-PCT»).

Le requérant, ressortissant espagnol né en 1959, est examinateur de brevets de grade A3 à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office. Par lettres du 18 décembre 1997, il demanda au Président de l'Office de revenir sur sa décision concernant le nouveau barème et, en cas de refus, de considérer ses lettres comme des recours internes. Le Président refusa de retirer sa décision par courrier du 23 janvier 1998, et la Commission de recours, dans son avis en date du 7 décembre 1999, recommanda à l'unanimité le rejet des recours. Par une lettre datée du 13 décembre 1999, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter ses recours.

B. Le requérant affirme que le barème de points mis en place ne repose pas sur une base objective. Il fait valoir qu'il y a inégalité de traitement dès lors que, dans certains domaines techniques, la charge de travail pour la délivrance des brevets est plus importante que dans d'autres. Dans son domaine notamment, la quantité de travail pour le traitement des dossiers Euro-PCT est égale, voire supérieure, à celle que nécessitent les demandes directes de brevet européen. Il reproche à la Commission de recours de ne pas avoir d'expérience dans l'examen des demandes de brevet et d'avoir basé son avis sur des considérations qui n'ont aucun fondement. Il l'accuse d'avoir été partielle puisqu'elle a admis l'hypothèse de départ soutenue par l'administration sans aucune preuve et rejeté les données chiffrées qu'il a fournies. La mise en œuvre du nouveau barème a pour conséquence une augmentation de la charge de travail qui n'a pas été compensée par l'introduction d'outils adéquats. Il évalue à 10 pour cent l'augmentation du temps de travail qui en résulte pour lui-même.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler le nouveau système de points et de lui octroyer une somme forfaitaire correspondant à 10 pour cent de son salaire à partir du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'à la date d'annulation dudit système; il demande aussi que l'Organisation internationale du travail (OIT) fasse deux recommandations à l'Office européen des brevets, l'une sur la mise en œuvre d'un système qui tienne compte de la quantité de travail réellement fournie dans le traitement des dossiers Euro-PCT, et l'autre sur le système d'évaluation de la productivité des examinateurs. Il souhaite la tenue d'un débat oral.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que les conclusions du requérant tendant à la formulation de recommandations par l'OIT sont irrecevables car elles n'ont pas été formulées au cours de la procédure de recours interne et ne relèvent pas de la compétence du Tribunal de céans. De plus, le requérant étend l'objet de ses recours internes en demandant désormais l'annulation de l'ensemble du nouveau barème de points, alors que ses recours internes n'étaient dirigés que contre l'allocation de points pour les demandes Euro-PCT.

L'OEB note que l'hypothèse qu'elle avait avancée, selon laquelle les demandes Euro-PCT nécessitent moins de travail que les demandes directes de brevet européen, n'a pas été remise en cause lors de la consultation du Conseil consultatif général, organe dans lequel siègent des représentants du personnel. La Commission de recours a, par ailleurs, confirmé que l'évaluation du travail des examinateurs relève du pouvoir d'appréciation de la direction de l'Office. Les membres de cette commission sont, selon l'Organisation, parfaitement compétents pour comprendre et évaluer les arguments et les données statistiques avancés par le requérant, et le seul fait que leur avis se fonde sur des données fournies par l'Office n'est pas une preuve de partialité. Par ailleurs, le fait que le nouveau barème de points ait des répercussions différentes en fonction du domaine technique de l'examineur n'est pas une violation du principe de l'égalité de traitement. La défenderesse affirme que les examinateurs disposent de tous les outils de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et rappelle qu'il est toujours possible de tenir compte, dans le rapport de notation, des circonstances ayant désavantagé un examinateur, ce qui donne au système une flexibilité et une fiabilité suffisantes. Un débat oral lui paraît superflu, le requérant ayant déjà eu largement la possibilité de s'expliquer lors de la procédure interne.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient, chiffres à l'appui, que l'hypothèse de départ de l'Organisation est erronée dans le cas de son domaine technique particulier : la quantité de travail nécessaire à l'examen d'une demande Euro-PCT est complètement indépendante du travail fourni lors de la phase PCT chapitre II car le dossier, vu les modifications introduites entre les deux phases, est lui-même tout à fait différent. Il affirme ne pas douter de la compétence des membres de la Commission de recours mais réitère son allégation de partialité. Selon lui, la quantité de travail à fournir, selon les domaines techniques, pour obtenir le même nombre de points ne doit varier que dans des limites raisonnables sous peine d'engendrer une inégalité de traitement. Le requérant soutient que les heures supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de son travail ne sont pas rémunérées et que la possibilité évoquée par l'OEB de tenir compte des circonstances particulières n'existe pas puisque la notation est soumise à des règles numériques strictes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que les chiffres présentés par le requérant ne sont pas représentatifs et que seules des données couvrant l'ensemble de la DG2 sont pertinentes pour fonder un système général de mesure de la productivité. Elle maintient que, si des différences existent entre la procédure PCT chapitre II et la procédure Euro-PCT, les «critères de brevetabilité» utilisés dans la première jouent un rôle décisif dans la seconde, et que l'administration pouvait donc légitimement conclure qu'en moyenne le traitement d'une demande Euro-PCT prenait moins de temps qu'une demande directe de brevet européen. Enfin, elle conteste que la procédure de notation obéisse à des règles mathématiques : il est possible de tenir compte des circonstances.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est employé par l'OEB en tant qu'examineur de brevets à la Direction générale 2. A la suite de la modification du barème des points attribués en fonction de l'accomplissement des différents travaux à effectuer au cours de la procédure de délivrance des brevets européens, annoncée par une note du Président du 6 novembre 1997 prenant effet au 1^{er} janvier 1998, il a présenté des recours internes contestant cette décision.

2. La Commission de recours a recommandé le 7 décembre 1999 de rejeter ces recours estimant que l'administration n'avait pas excédé sa marge d'appréciation en décidant, après avis du Conseil consultatif général, qu'il serait attribué 0,9 point pour l'examen des demandes PCT chapitre II, 0,4 point pour celui des demandes Euro-PCT et 1,0 point pour celui des «cas spéciaux». Selon la Commission, les calculs effectués par l'administration «constitu[ent] un indice» de ce que les procédures Euro-PCT comportent en général une charge de travail moins élevée que les demandes directes de brevet européen; le requérant, qui a présenté des calculs différents, n'a pas apporté d'éléments permettant de revenir sur cette appréciation et ne pouvait donc invoquer une violation du principe de l'égalité de traitement, ni se plaindre valablement de ce que les moyens techniques nécessaires pour faire face à l'augmentation de la charge de travail résultant de cette nouvelle pondération n'avaient pas été mis à sa disposition.

3. Suivant cette recommandation, le Président de l'OEB a décidé de rejeter les recours dont il était saisi, par une décision notifiée à l'intéressé le 13 décembre 1999, que le requérant défère au Tribunal de céans. Il demande l'annulation du nouveau barème de points, le versement d'une somme forfaitaire égale à 10 pour cent du salaire perçu depuis le 1^{er} janvier 1998 et la formulation par l'OIT de deux recommandations, l'une tendant à ce que soit mis en œuvre un système tenant compte de la quantité de travail réellement investie dans le traitement des dossiers Euro-PCT, et l'autre à ce que soit modifié le système d'évaluation de la productivité des examinateurs de l'OEB. Il souhaite également la tenue d'un débat oral pour «éclaircir de façon personnelle les données déjà présentées».

4. Sur ce dernier point, le Tribunal se juge suffisamment éclairé par les mémoires du requérant et de la défenderesse, et ne croit pas utile d'entendre les parties.

5. En ce qui concerne les demandes de recommandations par l'OIT formulées par le requérant, le Tribunal note qu'il est compétent en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut pour connaître des «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des ... organisations» ayant reconnu sa compétence, et qu'il n'a pas le pouvoir d'émettre des recommandations concernant la politique générale d'une organisation.

6. L'essentiel du litige concerne la validité du barème de points en vigueur à l'OEB depuis le 1^{er} janvier 1998 permettant d'évaluer la productivité des examinateurs de brevets.

L'Office européen des brevets a notamment pour mission de traiter les demandes internationales de brevet déposées conformément au Traité de coopération en matière de brevets et d'effectuer un examen préliminaire international au sens du chapitre II de ce traité (PCT chapitre II). Si, à la suite de cet examen préliminaire, le demandeur décide de poursuivre sa demande, celle-ci pourra devenir une demande de brevet européen (Euro-PCT) qui sera examinée par l'OEB. Initialement, le barème des points attribués pour évaluer le rendement des examinateurs de l'Office prévoyait l'octroi d'un point pour le traitement d'une demande directe de brevet européen. Il était également prévu d'attribuer un point pour le traitement d'une demande internationale avec examen préliminaire international (PCT chapitre II) et un point lorsque la demande était transformée en demande de brevet européen (Euro-PCT), même si l'examineur avait procédé à l'examen préliminaire international. Ce barème étant apparu inéquitable, l'Organisation a tenté de le remettre en cause par une note du 26 janvier 1993, qui fut annulée pour vice de forme par le Tribunal de céans (voir le jugement 1488, affaire Schorsack), puis par une décision du 23 mai 1996 qui fut rapportée dans les circonstances rappelées par le jugement 2024 (affaire Skelly n^o 2). C'est dans ces conditions que fut adoptée la note du 6 novembre 1997 dont la légalité est contestée par la présente requête.

7. Les arguments du requérant peuvent être regroupés sous les deux points essentiels suivants :

a) la quantité de travail à fournir pour le traitement d'une demande Euro-PCT serait au moins égale -- voire plus importante -- que celle exigée pour le traitement d'une demande directe de brevet européen;

b) l'introduction du nouveau barème aurait augmenté la «pression de travail» puisque les outils nécessaires n'auraient pas été mis à la disposition des examinateurs. Par conséquent, la seule possibilité d'obtenir le même nombre de points qu'avant l'introduction du nouveau barème serait de faire des heures supplémentaires correspondant à 10 pour cent du travail hebdomadaire de quarante heures.

Le requérant présente à l'appui de ses affirmations des données statistiques concernant son travail de 1993 à 1998. Leur examen l'a conduit aux conclusions suivantes :

-- «Une augmentation de 8 % dans la quantité de travail investie dans la phase Euro PCT est due à la réduction du nombre de délivrances directes de 14 % dans la phase Euro Direct [et de] 6 % dans la phase Euro PCT.»

-- «La quantité de travail investie dans la phase Euro-PCT est :

1.) Complètement indépendante de la quantité de travail investie lors de la phase PCT-Chapitre II, et

2.) tout à fait identique ou supérieure à celle dans la phase Euro-DIRECT.»

-- «... la quantité de travail investie pour traiter un dossier Euro-PCT est d'environ 16,5 % supérieure à celle

investie pour traiter un cas normal Euro-direct».

-- «Les modifications introduites lors de la phase Euro-PCT font que le traitement d'un cas Euro-PCT requiert l'investissement d'une quantité de travail supérieur[e] à [celle] investi[e] pour traiter un cas normal Euro-direct du fait que le dossier EURO-PCT est tout à fait différent de celui originalement introduit lors du PCT-Chapitre II.»

Le requérant reconnaît, en ce qui concerne l'examen d'une demande Euro-PCT, qu'une grande partie du dossier a été étudiée en détail lors de l'examen préliminaire de la demande PCT chapitre II. Mais, selon lui, l'administration ne semble pas reconnaître qu'une demande contient des dizaines de caractéristiques techniques spécifiques. Rien n'empêche donc le demandeur, lors de la phase Euro-PCT, de modifier l'invention qu'il avait revendiquée lors de la demande PCT chapitre II, en introduisant de nouvelles caractéristiques techniques dans le libellé des revendications, ou de présenter une nouvelle invention. L'analyse effectuée lors de la phase PCT chapitre II ne permettant pas de prévoir quelle invention sera revendiquée lors de la phase Euro-PCT, le requérant en conclut que l'examen de l'invention lors d'une demande Euro-PCT avec de nouvelles caractéristiques techniques non présentes dans le libellé des revendications lors de la phase PCT chapitre II requiert à nouveau le temps complet nécessaire pour une demande directe de brevet européen. Ainsi, par exemple, l'analyse de toute la bibliographie doit être faite de nouveau. Enfin, le requérant précise que le travail à effectuer lors de la phase Euro-PCT est tout à fait différent de celui effectué auparavant.

8. La défenderesse, quant à elle, rappelle que l'hypothèse de l'administration, selon laquelle l'ancien barème était trop généreux, n'avait pas été remise en cause par les membres du Comité consultatif général et que la Commission de recours, composée de fonctionnaires de l'Office parfaitement compétents, avait conclu à l'unanimité au manque de représentativité des arguments et des données statistiques présentés par le requérant. L'Organisation ajoute que le nouveau barème de points ne viole pas le principe de l'égalité de traitement et qu'aucune partialité ne peut être reprochée aux membres de la Commission de recours ni à l'administration.

9. Le Tribunal ne méconnaît pas le fait que tout système forfaitaire de pondération des travaux effectués pour le traitement de dossiers complexes peut se heurter à des objections valables et il ne met pas en doute le sérieux des statistiques personnelles fournies par le requérant. Mais il ne trouve dans le dossier aucun élément décisif permettant de revenir sur des appréciations qui ont fait l'objet d'une approbation unanime des membres de la Commission de recours. Dans ce domaine technique, ce n'est que dans le cas où l'Organisation aurait commis une erreur manifeste d'appréciation que le Tribunal pourrait annuler sa décision. En l'espèce, la défenderesse n'a pas tort de souligner que seules des données concernant l'ensemble de la DG2 sont pertinentes pour fonder un système général de mesure de la productivité, et aucune erreur manifeste n'apparaît dans l'appréciation à laquelle elle a procédé. Le Tribunal note, par ailleurs, que la disposition permettant d'octroyer un point pour les «cas spéciaux» doit être interprétée comme impliquant la modulation du système en fonction du travail réellement nécessité par le traitement des demandes Euro-PCT. Encore faut-il, naturellement, que cette disposition soit effectivement appliquée et que la charge de travail supplémentaire supportée par certains examinateurs, ou dans le cadre de certains domaines techniques, puisse être corrigée par la reconnaissance de l'existence de ces cas spéciaux. C'est à ce prix que le reproche de violation du principe d'égalité pourra s'avérer sans fondement.

10. Le grief de partialité n'étant établi par aucune des pièces du dossier, le Tribunal ne peut que rejeter l'ensemble des conclusions de la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.